

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LA MESTA CHIMIE FINE

Etablissement de fabrication de produits de synthèses chimiques
1336, route de l'Estéron - Gilette

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14760 du 14 novembre 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et fixant des prescriptions complémentaires particulières applicables aux tours aéroréfrigérantes

CONSIDERANT que la déclaration de bénéfice des droits acquis formulée par la société LA MESTA CHIMIE FINE le 13 février 2014 est recevable et que les tours aéroréfrigérantes présentes dans son établissement sont désormais à classer sous la rubrique n° 2921 et relèvent du régime déclaratif ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 23 décembre 2005 pour prendre en compte ce nouveau classement ;

CONSIDERANT que la société LA MESTA CHIMIE FINE exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 1110, 1130, 1171, 1431 et 1175 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles susvisés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société LA MESTA CHIMIE FINE, dont le siège social est situé 1336, route de l'Estéron – 06830 Gilette, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de l'usine de fabrication de produits de synthèses chimiques sise à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 susvisé sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté :

- Chapitre 9.14. « Prescriptions particulières relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;
- l'avant dernière ligne du tableau mentionné à l'article 1.2.1.

ARTICLE 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'avant dernière ligne du tableau mentionné à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2921.b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 Kw.	2 tours aéroréfrigérantes [Puissance totale : 2,8 MW]	Déclaration

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

4.1.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 2921.b, dans les conditions précisées en annexe V de ce même arrêté ministériel pour les installations classées déclarées avant le 1^{er} juillet 2005.

4.2.

Un specimen de l'arrêté ministériel mentionné à l'article 4.1. ci-dessus est joint au présent arrêté, sans préjudice de ses modifications à venir.

ARTICLE 5 : Garanties financières

5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)
1110	Fabrication industrielle de substances et préparation très toxiques
1130	Fabrication industrielle de substances et préparation toxiques
1171	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables
1175	Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc..

Ces garanties financières s'appliquent pour les activités relevant des rubriques précitées de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de surveillance et de mise en sécurité du site de l'installation conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

5.2. : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **156 900 euros TTC** (cent cinquante six mille neuf cent euros).

Ce montant est calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé, en prenant en compte l'indice TP01 de référence de juin 2013 (701,7) et un taux de TVA de 20 %.

Une synthèse du calcul figure en annexe 2 du présent arrêté.

5.3. : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit 31 380 euros TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la <u>Caisse des Dépôts et Consignations</u>
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %

1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

5.4. : Etablissement des garanties financières

5.4.1.

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais fixés à l'article 4 du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Un spécimen du document attestant la constitution des garanties financières figure en annexe 3 du présent arrêté.

5.4.2.

Le document attestant la constitution des garanties financières attendu avant le 1^{er} juillet 2014 a une durée de validité de cinq ans minimum soit au moins jusqu'au 30 juin 2019.

5.4.3.

Les documents suivants (à remettre plus tard que le 1^{er} juillet 2014) avec périodicité annuelle sont rédigés avec un terme de validité jusqu'au moins le 30 juin 2019.

5.4.4

Pour l'option « *consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations* », les trois derniers justificatifs de constitution supplémentaire de 10 % chacun du montant initial sont tous produits avec un terme de validité jusqu'au moins le 30 juin 2024.

5.4.5.

La durée de validité des justificatifs ultérieurs court au moins jusqu'au 30 juin 2024 (+N fois cinq ans).

5.5. : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.6. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, et en fonction de :

- la valeur de l'indice publié TP01 (l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ;
- et de la valeur du taux de TVA en vigueur ; le taux de la TVA à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 précité est celui applicable à l'établissement du présent arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20 %.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

5.7. : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définies à l'article 5.11. du présent arrêté.

5.8. : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, soit par défaut de constitution du montant initial, soit par défaut de

constitution d'un montant intermédiaire, soit par péremption, soit par non renouvellement, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en demeure.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.9. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité ou de surveillance telles que prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

5.10. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation, totale ou partielle, des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, constatés et validés par l'inspection des installations classées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la demande de levée de l'obligation de garanties financières.

5.11. : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de forme de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

5.12. : Quantités maximales de déchets à éliminer entreposées sur le site

Les quantités totales de déchets à éliminer entreposées sur le site, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 5.2. du présent arrêté a été calculé, sont les suivantes :

Déchets dangereux : 224,2 tonnes

Déchets non dangereux : 7 tonnes
